

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2009-027

Maritime Fence Ltd.

C.

Agence Parcs Canada

Ordonnance rendue le mercredi 9 décembre 2009



EU ÉGARD À une plainte déposée par Maritime Fence Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur et de son indication provisoire du montant de l'indemnisation.

ENTRE

MARITIME FENCE LTD.

Partie plaignante

ET

L'AGENCE PARCS CANADA

Institution fédérale

ORDONNANCE

Dans sa décision du 23 novembre 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Maritime Fence Ltd. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte, ces frais devant être payés par l'Agence Parcs Canada. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur était le niveau 1 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exposés à l'encontre de l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte ou de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente ses indications provisoires en accordant à Maritime Fence Ltd. une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte et ordonne à l'Agence Parcs Canada de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Serge Fréchette Serge Fréchette Membre présidant

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire